

## FICHE EXPLICATIVE SUR LE RECLASSEMENT DE LA CATÉGORIE B

- Décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat -



## Pourquoi un reclassement des agents de la catégorie B (administratif et technique) ?

La modification du décret vise à procéder à l'actualisation des dispositions des décrets portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, en répercussion de la revalorisation des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C.

#### Cette actualisation concerne:

- > les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C nommés, par voie de concours ou de promotion interne, dans un corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 : la ref onte des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C (modification des durées d'échelon et création d'un échelon supplémentaire en échelles 4, 5 et 6) nécessite en effet de réviser l'ensemble des tableaux de classement de C en B;
- > les durées de carrière dans les grades de contrôleur de 2ème classe / technicien géomètre cadastreur et de contrôleur de 1ère classe / géomètre cadastreur : afin de tenir compte des nouvelles modalités de progression de carrière en catégorie C et afin d'éviter toute possibilité d'enjambement de la part des agents de catégorie C promus en catégorie B après la refonte des échelles 3, 4, 5 et 6, les durées de carrière sont ajustées dans ces grades en les réduisant de deux années (de 33 à 31 ans). Cet ajustement conduit, par voie de conséquence, à la modification des tableaux de classement dans les grades d'avancement et l'ajustement des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade.



#### Quelle est la date d'effet de ce reclassement ?

La date d'effet est fixée au 1er février 2014..



### Qui est concerné?

Tous les contrôleurs de 2ème et 1ère classes ainsi que tous les techniciens géomètres cadastreurs et géomètres cadastreurs, titulaires et stagiaires, n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet.



Les contrôleurs principaux et les géomètres principaux cadastreurs ne sont pas concernés par ce reclassement.



#### Quelles sont les modalités de reclassement ?

Les agents sont reclassés dans le grade et l'échelon qu'ils détiennent à la date d'effet du reclassement sur la base de la situation administrative (grade – échelon – ancienneté) détenue le 1er février 2014, date d'effet du reclassement.



### 1. Les contrôleurs de 2ème classe et les techniciens géomètres cadastreurs

| Vous êtes contrôleur de 2ème<br>classe ou technicien géomètre<br>cadastreur |                                   |                               | Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur de 2ème classe ou<br>de technicien géomètre cadastreur |           |                               |                                   |  |  |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|--|-----------|-------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| Echelon   | Indice<br>majoré au<br>01.01.2013 | Durée<br>moyenne de<br>séjour | Echelon  | IB<br>(1) | Durée<br>moyenne de<br>séjour | Indice<br>majoré au<br>01.01.2013 | Ancienneté reportée<br>dans la limite de la durée<br>moyenne |  |
| 01  | 314                               | 1 an                          | 01   | 340       | 1 an                          | 321                               | Ancienneté acquise   |  |
| 02  | 316                               | 2 ans                         | 02   | 342       | 2 ans                         | 323                               | Ancienneté acquise   |  |
| 03  | 325                               | 2 ans                         | 03   | 347       | 2 ans                         | 325                               | Ancienneté acquise   |  |
| 04  | 334                               | 2 ans                         | 04   | 359       | 2 ans                         | 334                               | Ancienneté acquise   |  |
| 05  | 345                               | 3 ans                         | 05   | 374       | 2 ans                         | 345                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 06  | 358                               | 3 ans                         | 06   | 393       | 2 ans                         | 358                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 07  | 371                               | 3 ans                         | 07   | 418       | 2 ans                         | 371                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 80  | 384                               | 3 ans                         | 08   | 436       | 3 ans                         | 384                               | Ancienneté acquise   |  |
| 09  | 400                               | 3 ans                         | 09   | 457       | 3 ans                         | 400                               | Ancienneté acquise   |  |
| 10  | 420                               | 3 ans                         | 10   | 486       | 4 ans                         | 420                               | 4/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 11  | 443                               | 4 ans                         | 11   | 516       | 4 ans                         | 443                               | Ancienneté acquise   |  |
| 12  | 466                               | 4 ans                         | 12   | 548       | 4 ans                         | 466                               | Ancienneté acquise   |  |
| 13  | 486                               | -                             | 13   | 576       | -                             | 486                               | Ancienneté acquise   |  |
| Durée cumulée 33 ans  |                                   |                               |  | 31 ans    |                               |                                   |  |  |

<sup>(1):</sup> Indice brut au 01.01.2014

#### Illustration

A la date du 1er février 2014, vous êtes contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre) de 5ème échelon avec une ancienneté du 1er février 2012

Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre) de 5ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er octobre 2012 (01/02/2014-01/02/2012 = 2 ans x 2/3 = 1 an 4 mois). Par la suite, selon la cadence moyenne, vous accéderez le 01/10/2014 au 6<sup>eme</sup> échelon de contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre).

A la date du 1er février 2014, vous êtes technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe) de 10ème échelon avec une ancienneté du 1er juin 2011

Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe) de 10ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 11 juillet 2010 (01/02/2014-01/08/2011 = 2 ans 8 mois x 4/3 = 3 ans 6 mois 20 jours). Par la suite, selon la cadence moyenne, vous accéderez le 11/07/2014 au 11<sup>ème</sup> échelon de technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe).

## 2. Les contrôleurs de 1ère classe et les géomètres cadastreurs

|                        | êtes contrôl<br>ou géomètre       |                               | Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe ou<br>géomètre cadastreur |           |                               |                                   |  |  |
|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|-----------|-------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| Echelon                | Indice<br>majoré au<br>01.01.2013 | Durée<br>moyenne de<br>séjour | Echelon  | IB<br>(1) | Durée<br>moyenne de<br>séjour | Indice<br>majoré au<br>01.01.2013 | Ancienneté reportée<br>dans la limite de la durée<br>moyenne |  |
| 01                     | 327                               | 1 an                          | 01   |           | 1 an                          | 327                               | Ancienneté acquise   |  |
| 02                     | 332                               | 2 ans                         | 02   |           | 2 ans                         | 332                               | Ancienneté acquise   |  |
| 03                     | 340                               | 2 ans                         | 03   |           | 2 ans                         | 340                               | Ancienneté acquise   |  |
| 04                     | 348                               | 2 ans                         | 04   |           | 2 ans                         | 348                               | Ancienneté acquise   |  |
| 05                     | 361                               | 3 ans                         | 05   |           | 2 ans                         | 361                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 06                     | 375                               | 3 ans                         | 06   |           | 2 ans                         | 375                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 07                     | 390                               | 3 ans                         | 07   |           | 2 ans                         | 390                               | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 08                     | 405                               | 3 ans                         | 08   |           | 3 ans                         | 405                               | Ancienneté acquise   |  |
| 09                     | 425                               | 3 ans                         | 09   |           | 3 ans                         | 425                               | Ancienneté acquise   |  |
| 10                     | 445                               | 3 ans                         | 10   |           | 4 ans                         | 445                               | 4/3 de l'ancienneté acquise                                  |  |
| 11                     | 468                               | 4 ans                         | 11   |           | 4 ans                         | 468                               | Ancienneté acquise   |  |
| 12                     | 491                               | 4 ans                         | 12   |           | 4 ans                         | 491                               | Ancienneté acquise   |  |
| 13                     | 515                               | -                             | 13   |           | -                             | 515                               | Ancienneté acquise   |  |
| Durée cumulée : 33 ans |                                   |                               |  |           | 31 ans                        |                                   |  |  |

<sup>(1):</sup> Indice brut au 01.01.2014

#### Illustration

A la date du 1er février 2014, vous êtes contrôleur de 1ère classe (ou géomètre) de 6ème échelon avec une ancienneté du 1er mars 2011

→ Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, contrôleur de 1ère classe (ou géomètre) de 6ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er avril 2012 (01/02/2014-01/03/2011 = 2 ans 9 mois x 2/3 = 1 an 10 mois). Par la suite, vous accéderez, à la cadence moyenne, le 01/04/2014 au 7ème échelon de contrôleur de 1ère classe (ou géomètre).

A la date du 1er février 2014, vous êtes → géomètre (ou contrôleur de 1ère classe) de 4ème échelon avec un rang du 1er juin 2013

→ Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, géomètre (ou contrôleur de 1ère classe) de 4ème échelon avec une ancienneté inchangée dans votre échelon (le 1er juin 2013).



## Quelles sont les modalités pratiques du reclassement ?

➤ Le reclassement des agents classés dans les 2 premiers grades de la catégorie B au 1<sup>er</sup> février 2014 fera l'objet d'une opération spécifique.

Les agents concernés seront destinataires d'un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service». Ils pourront consulter leur nouvelle situation via la rubrique «Carrière» et les onglets «Éléments de carrière» et «Prochain échelon».

Cette consultation d'écran tient lieu de notification.

- > Suite à cette opération de reclassement, certains agents seront susceptibles d'avancer à l'échelon supérieur de leur grade jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.
  - Dans cette hypothèse, ils recevront à l'issue des opérations de reclassement un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service» comme indiqué ci-dessus.



# Quelles sont les conséquences du reclassement au regard des réductions-majorations d'ancienneté acquises et non utilisées à la date du reclassement ?

- Chaque agent conservera le bénéfice de toutes les réductions-majorations acquises et non utilisées avant ce reclassement.
  - Ces réductions-majorations seront utilisées, dans les conditions habituelles, lors de l'avancement d'échelon dans la nouvelle carrière.



## Le reclassement sera-t-il pris en compte dans le calcul de la pension de retraite ?

En application de l'article L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite est calculée sur le grade et l'échelon effectivement détenus depuis **six mois au moins** par le fonctionnaire au moment de la cessation de services valables pour la retraite. Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon après le reclassement, le délai de six mois s'applique également à cet avancement d'échelon.



# Quelles sont les modifications au regard du déroulement de carrière en catégorie B ?

Vous êtes contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe (ou technicien-géomètre)

Vous aurez la possibilité d'accéder au grade de contrôleur de 1ère classe (ou géomètre) :

- par concours professionnel, si vous détenez au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B (dispositions reconduites);
- par tableau d'avancement, si vous avez atteint au moins le <u>7ème échelon</u> (au lieu d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon) et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- Vous êtes contrôleur de 1ère classe (ou géomètre cadastreur).

La possibilité d'accéder au grade de contrôleur principal (ou géomètre principal) vous est offerte :

- par concours professionnel si vous avez atteint au moins le <u>6ème échelon</u> (au lieu de 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon) et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- par tableau d'avancement si vous avez atteint au moins le <u>7ème échelon</u> (au lieu de 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon) et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.



Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec le gestionnaire RH de votre direction.

